



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Anctoville-sur-Boscq (Manche)

n°2017-2169

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2169 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anctoville-sur-Boscq, transmise par madame le maire, reçue le 30 mai 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 7 juin 2017 et sa contribution du 20 juin 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 7 juin 2017 réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Anctoville-sur-Boscq relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de la commune d'Anctoville-sur-Boscq de prescrire l'élaboration du PLU¹ sont de le mettre en compatibilité avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur parmi lesquels le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et le Programme local de l'habitat (PLH) de l'ex communauté de communes du Pays Granvillais ; et que, dans ce contexte, les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat du conseil municipal en date du 6 avril 2017 visent à :

¹ POS approuvé le 29 février 2000, caduc à compter du 27 mars 2017, PLU élaboré, approuvé et annulé en avril 2015

- « *Préserver la qualité environnementale et garantir une activité agricole pérenne* » en intégrant la gestion des eaux et des risques, en protégeant les espaces naturels, en soutenant et en préservant l'activité agricole ;
- « *Maîtriser l'urbanisation avec un objectif de population modéré* » en densifiant, en programmant et en orientant l'urbanisation ;
- « *Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif* » en apportant du dynamisme au centre bourg, en valorisant l'existant au service des populations, en adaptant l'économie au contexte local, en encourageant les économies d'énergie et en développant les communications numériques ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2030 :

- la construction d'environ 35 logements dans l'enveloppe urbaine et sa périphérie immédiate :
 - 22 logements pour faire face au desserrement des ménages ;
 - 13 logements pour accueillir une trentaine de nouveaux habitants ;
- une urbanisation à vocation d'habitat estimée à 2,5 hectares, intégrant un coefficient de densité de 15 logements minimum par hectare, soit :
 - 0,7 hectare en cours d'urbanisation ;
 - 0,5 hectare par comblement de dents creuses ;
 - 1,3 hectare en extension du bourg ;
- la densification du hameau Le Val, classé en secteur Ah² et le classement des autres hameaux en secteur Aa³ (Le Manoir, Village Jouenne, La Durandière, le Long Sillon, La Perdrière et Le Beaufougeray) ;
- et, plus globalement :
 - un secteur de 12,4 hectares en zone urbaine U ;
 - un secteur de 1,84 hectare comprenant deux zones à urbaniser classées en 1AU ;
 - un secteur de 48,9 hectares en zone naturelle N ;
 - un secteur de 139,7 hectares en zone agricole A ;
 - un secteur de 5,1 hectares en zone Ah ;
 - un secteur de 9,73 hectares en zone Aa ;
 - un secteur de 0,3 hectare en zone Ac⁴ ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre (immédiat, rapproché ou éloigné) de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine⁵ ; que par ailleurs les ressources provenant du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs habitants ;

Considérant que la partie ouest de la commune d'Anctoville-sur-Boscq est raccordée à un réseau d'assainissement collectif, que les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Granville qui dispose d'une réserve de capacité d'environ 20 000 équivalents/habitants⁶ ;

Considérant que la commune d'Anctoville-sur-Boscq :

- n'est pas concernée par la présence de zones humides sur les secteurs d'urbanisation future ;
- n'est pas concernée par des phénomènes de remontées de nappes sur les secteurs d'urbanisation future, à l'exception d'une partie du hameau Le Val, classé en zone Ah et qui comporte un lotissement dont les lots sont en cours de vente, et d'une petite section de la zone AU située au sud de la commune, qui nécessiteront des règles de construction adaptées ;
- prend en compte la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de la route départementale RD 971, au titre de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant la préservation du bâti remarquable au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

2 STECAL constructible (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées)

3 Zone d'implantation du bâti au sein de l'espace agricole sans nouvelle habitation possible

4 Secteur agricole d'activité mixte

5 Syndicat d'eau de la région de Saint-Planchers

6 Population hivernale raccordée : 23 000 EH (équivalent habitant) ; population estivale raccordée : 50 000 EH, capacité optimale : 70 000 EH

Considérant la prise en compte des continuités écologiques, trames vertes et bleues, le classement en zone naturelle de la Vallée du Bosq et du Vallon du Pont de Cé et la préservation des haies, talus et arbres isolés ;

Considérant la création de cheminements doux du bourg vers Granville par le chemin des Landes, puis entre le Village aux Telliers et le Village aux Oiseaux par le chemin du Merle ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de sites désignés au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU, les plus proches étant respectivement situés à 4 km des limites communales pour :

- le site d'intérêt communautaire (SIC) de Chausey, FR 2500079 ;
- la zone de protection spéciale de Chausey, FR 2510037 ;
- le site d'intérêt communautaire (SIC) de la Baie du Mont-Saint-Michel, FR 2500077 ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) de la Baie du Mont-Saint-Michel, FR 2510048 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune d'Anctoville-sur-Bosq, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Anctoville-sur-Bosq (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 6 avril 2017 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.